

Fiche 1.

Prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint (décret n° 2008-366 du 17 avril 2008)

→ *Cette indemnité à vocation à accompagner les mutations et/ou délocalisations de services consécutives à une opération de restructuration.*

a) Champ d'application

➤ La prime peut être versée:

- aux magistrats
- aux agents de l'État titulaires et non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, mutés ou déplacés dans le cadre d'une restructuration du service.

➤ Exclusion:

- militaires, ouvriers d'État et agents non titulaires de droit public recrutés en pour une période déterminée,
- agents affectés pour la première fois dans l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service faisant l'objet d'une restructuration,
- agents dont le conjoint, le concubin ou PACS perçoit la prime au titre de la même opération,
- agents déplacés dans le cadre de l'art. 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,
- agents obtenant une mutation sur leur demande
- agents bénéficiant d'une indemnité de même nature

➤ Un arrêté ministériel fixe la liste des opérations de restructuration de service qui ouvrent droit au bénéfice de la prime. (désignation des opérations service par service).

➤ Cet arrêté doit être soumis à l'avis du ou des comité(s) technique(s) paritaire(s) compétent(s).

b) Montant et modalité de versement des primes

➤ Un arrêté ministériel détermine les critères de modulation des montants individuels de la prime qui doivent prendre en compte les contraintes supportées par les agents.

➤ Un plafond limite est fixé à 15 000 euros et le versement s'effectue en une seule fois.

➤ Le bénéfice de la prime est cumulable avec le versement d'indemnités de changement de résidence.

➤ La prime peut être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou PACS qui, du fait de la mobilité subie par l'agent concerné par une restructuration, se trouve contraint de cesser son activité professionnelle. Le montant de cette allocation est fixé forfaitairement à 6 100 euros et est versé en une seule fois.

➤ Ces primes doivent être remboursées par le bénéficiaire si celui-ci quitte le poste dans lequel il a été nommé à la suite de l'opération de restructuration moins d'un an après cette nomination.

Fiche 2.

Complément indemnitaire pour certains fonctionnaires à l'occasion d'opération de restructuration

(décret n° 2008-367 du 17 avril 2008)

→ *Ce complément indemnitaire doit compenser partiellement la perte de rémunération liée à la réintégration d'un fonctionnaire dans son corps d'origine à l'issue de l'occupation d'emploi à la décision du Gouvernement ou d'emplois à responsabilités particulières en administration centrale, service déconcentré ou dans un établissement public*

a) Champ d'application

- Le complément indemnitaire est versé aux personnels qui ont occupé de façon continue pendant quatre années, un ou consécutivement plusieurs emplois fonctionnels entrant dans l'une des catégories suivantes:
- soit un emploi supérieur à la discrétion du Gouvernement
- soit un emploi au moins ou consécutivement plusieurs emplois à responsabilité particulières en administration centrale, service déconcentré ou dans un établissement public
- soit consécutivement plusieurs emplois de l'une de ces catégories

b) Montant et modalité de versement du complément indemnitaire

- Le complément indemnitaire est calculé à partir de l'écart constaté entre la rémunération brute moyenne mensuelle (1/12ème) perçue dans l'emploi quitté au cours de l'année civile précédent la réintégration et la rémunération moyenne mensuelle versée à l'agent à son retour dans son corps d'origine.
- Il est versé de façon dégressive sur une durée maximale de 2 ans.
- Son montant ne peut dépasser 80% de cet écart pendant 6 mois, 70% pendant les 6 mois suivants, 50% pendant les 12 mois restant.
- Une modulation est possible pour tenir compte de la valeur professionnelle de l'agent.
- Un cumul avec la prime de restructuration est possible.
- Le complément est à la charge de l'administration qui fait l'objet d'une restructuration mais est versé mensuellement par l'administration qui a réintégré l'agent dans son corps d'origine.

Fiche 3.

Indemnité de départ volontaire (décret n° 2008-368 du 17 avril 2008)

→ *L'indemnité de départ volontaire peut être accordée aux agents quittant définitivement l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée.*

a) Champ d'application

- L'agent doit, préalablement à sa demande de démission, adresser à son administration une demande d'attribution de cette indemnité précisant le cas dans lequel s'inscrit sa demande. Ce n'est que dans un second temps que l'agent présente sa démission à l'administration, qui dispose d'un délai de 4 mois pour lui répondre.
- L'indemnité peut être attribuée:
 - aux agents titulaires de la fonction publique d'État dont la démission a été régulièrement acceptée
 - aux agents non titulaires de droit public pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 48 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.
- L'indemnité peut être versée dans 3 situations:
 - agents appartenant à l'un des services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et listés par arrêté ministériel
 - agents quittant définitivement la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail
 - agents souhaitant quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel. Pour que l'administration l'accepte, ce départ ne doit pas porter atteinte à la continuité du service.
- L'agent en position de détachement ou en position hors cadres doit s'adresser à son administration d'origine pour le versement de l'indemnité sauf dans le cas d'une opération de restructuration où ce même versement devient à la charge de l'administration d'accueil.
- Les agents placés en disponibilité, qui ne sont donc pas concernés par les opérations de restructuration, ne peuvent pas prétendre à cette indemnité sauf lorsqu'ils démissionnent de la fonction publique.
- Exclusion:
 - militaires, ouvriers d'État et agents non titulaires de droit public recrutés pour une période déterminée
 - agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils sont engagés à l'issue d'une période de formation
 - agents qui se situent à 5 années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension
 - agents quittant la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation
 - agents bénéficiant de l'indemnité de résidence à l'étranger

b) Montant et modalité de versement du complément indemnitaire

- Le montant de l'indemnité de départ volontaire est fixé individuellement par référence à la rémunération de l'agent.
- Il ne peut excéder une somme équivalente à 24 fois un douzième de la rémunération annuelle

brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent celle du dépôt de sa demande de démission. Pour les agents n'ayant pas perçu de rémunération durant cette période (disponibilité, congé parental...), le plafond de l'indemnité sera calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration.

- Il peut être modulé en fonction à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.
- L'indemnité est versée en une fois après radiation des cadres sauf dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, cas où le versement s'effectue en deux fois.
- Si dans les 5 années suivant sa démission, un agent occupe un emploi dans l'une des 3 fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les 3 ans qui suivent son recrutement.

Fiche 4.

Indemnité temporaire de mobilité (décret n° 2008-369 du 17 avril 2008)

→ Elle a pour objet d'aider l'administration à répartir au mieux les effectifs en fonction des besoins liés à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues. Elle a donc vocation à être versée aux agents dont la compétence est recherchée par l'administration et qui acceptent une mobilité fonctionnelle ou géographique.

a) Champ d'application

- L'indemnité temporaire de mobilité peut être attribuée aux agents de l'État titulaires et non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, qui acceptent une mobilité sur un poste pour lequel existe une difficulté particulière de recrutement.
- La mobilité doit être effectuée à la demande de l'administration dans l'intérêt du service.
- Le ou les emplois éligibles ainsi que la période de référence de versement de l'indemnité (entre 3 et 6 ans) sont déterminés par arrêté(s) ministériel(s).
- Cette indemnité ne peut être attribuée aux agents dont l'emploi constitue leur première affectation dans l'administration.

b) Montant et modalité de versement du complément indemnitaire

- Le montant est modulé à raison des sujétions particulières liées à l'emploi dans la limite d'un plafond de 10 000 euros pour la durée de la période de référence.
- Le montant total attribué aux agents ainsi que le montant des 3 fractions de l'indemnité devra être notifié aux agents concernés.
- L'indemnité peut être cumulée avec la prime de restructuration de service.
- Le versement est fractionné en 3 tranches:
 - 40% lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouvel emploi
 - 20% au terme d'une durée égale à la moitié de la période de référence
 - 40% au terme de la période de référence